

CONSEIL CONSULTATIF POUR LA CERTIFICATION DES GRANULATS DE DEBRIS

COMPTE RENDU DE LA REUNION

Date: 14 janvier 2004

Heure: 12h00

Lieu: COPRO asbl – Rue de Termonde 168, 1083 Bruxelles

Présents:	Mme. A. MONNAERS	- AQUAFIN
	Mme. A. VAN GUCHT	- OCCN-CRIC
	M. J. DESMYTER (Président)	- WTCB-CSTC
	M. E. DESMEDT	- VLAWEBO
	M. M. BRIESSINCK	- LIN-AWV
	M. S. CARMANS	- VMR
	M. L. DE BOCK	- OCW-CRR
	M. W. GOOSSENS	- VVS
	M. D. VANDECAPPELLE	- VVS
	M. M. HERMANS	- OVAM
	M. J. PUT	- VMR
	M. M. REGNIER	- FEREDECO
	M. J. CROCHET	- MET-D113
	M. G. VANDE VELDE	- COPRO
	M. J. DE NUTTE (Secrétaire)	- COPRO
Excusés :	M. A. GHODSI	- MRW-OWD
	M. S. GODEFROID	- FEDIEX
	M. J.L. MARCHAL	- FWEV
	M. R. VAN ROSSUM	- MET-D113

1. Approbation du compte rendu et de la réunion tenue le 14 octobre 2003

Le rapport est approuvé malgré les remarques suivantes :

Point 1: Monsieur Desmyter fait part du fait que "se demande" soit changé en "annonce".

Point 2.1: Monsieur J. Put demande que sa proposition de 'verre et réceptions par lots ' soit discutée. Ceci renvoie au point 2 de ce rapport.

Point 3: Le VVS demande de discuter à nouveau le fait de scanner une signature.
Se référer pour plus de détails au point 4.1 de ce rapport.

Point 4.1: Monsieur W. Goossens souhaite rajouter au point 4 concernant le concassage avec une installation mobile sur une location fixe que la livraison des granulats de débris reste de la responsabilité du détenteur de la location fixe.

2. Discussion du document de E. Gielen relatif à la modification de la norme pour les matériaux non-pierreux.

Monsieur Marc Hermans pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'inviter l'association des centres de tris (VSO), pour défendre leurs importances.

Monsieur J. De Nutte contactera le VSO et les invitera au prochain Conseil Consultatif.

Monsieur E. Gielen fait une comparaison avec la terre dans son explication pour augmenter la teneur en calcaire, considéré comme matériau non-pierreux dans le PTV 406.

A plusieurs reprises, on se réfère également à d'autres produits du SB 250 où certaines pollutions seraient acceptées, vu que leurs présences n'est pas spécifiquement interdites. Les arguments cités ne sont pas pertinents.

Les certificats d'utilisations remis par l'OVAM apportent des confusions sur le plan des activités de contrôle actuelles. L'accent en est mis sur les aspects techniques de construction. Il serait peut être intéressant de transformer la dénomination en une sorte de "certificat environnemental".

Le VMR trouve que le pourcentage de verre autorisé pourrait éventuellement être plus élevé sans pertes de caractéristiques techniques de construction, si cela ne nuit pas à l'image des granulats de débris. Le VVS constate que l'image est très importante et que les clients sont énormément sensibles à la pureté des granulats. Ils sont favorables à ne pas déroger à la norme actuelle de maximum 1%. Pour le sable de précriblage, la limite pourrait être réexaminée, aussi bien d'un aspect technique de construction qu'environnemental.

Un document RILEM (1994) signale que le verre peut avoir une influence négative sur l'utilisation de granulats de débris comme technique de construction, parce que le verre est chimiquement réactif avec le ciment. Monsieur J. Desmyter précise que la présence de verre pyrex est à l'origine de la mention de verre dans le document RILEM. Le VMR annonce que selon le professeur Hendrickx, il n'y a pas de problème à autoriser le verre dans les granulats de débris, aussi bien d'un aspect technique de construction qu'environnemental.

Monsieur M. Regnier ajoute que la qualité du produit fini doit rester la priorité et que l'augmentation de la teneur en verre ouvre la porte au mélange (ou l'ajout) de produits dérivés. L'ajout d'une clause interdisant le mélange de granulats de débris avec d'autres produits pourrait solutionner le problème. La notion de flux de déchets séparés doit être conservée.

Une modification de l'exigence en matériau non-pierreux pour le sable de précriblage ne serait pas un problème. Du point de vue environnemental, le verre n'est pas un problème pour l'OVAM.

Le sable de précriblage devient effectivement beaucoup utilisé comme technique de construction, principalement comme sable stabilisé.

Ce dernier n'est pas accepté dans les cahiers de charges RW 99 et SB 250. COPRO applique les cahiers de charges et ne contrôle le sable de précriblage que comme utilisation dans les remblais et rehaussements. Une étude littéraire réalisée par l'OCW sur demande du VVS relatif au domaine d'application du sable de précriblage serait disponible dans un mois.

Sur base de cette étude et en concertation avec le VSO, la question d'augmenter la teneur en verre dans le sable de précriblage est prise en considération. D'une importance capitale pour

le secteur, le VVS priorise la recherche d'une solution légale pour évacuer le sable de précriblage.

3. Marquage CE et certification volontaire (COPRO ou BENOR)

A la dernière réunion du TC groupe 3, COPRO est reconnu comme "notified body" pour les granulats de débris.

COPRO a proposé un plan pour le contrôle externe du marquage CE. Il a été diffusé pendant la réunion et sera ajouté en annexe de ce rapport.

L'auto-contrôle interne existant reprend déjà une grande partie du marquage CE. Seuls certains essais sont modifiés. Pour la fréquence d'essais des normes CE, on parle d'une exigence minimale. Cette fréquence est souvent moindre que celle que nous maintenons pour les marques libres.

Les résultats d'essais actuels des marques libres peuvent être si possible pris en considération au début de la procédure pour l'obtention de la marque CE.

COPRO prévoit un audit initial pour commencer et un audit de suivi annuel. Le contrôle annuel de COPRO pour la marque libre serait réduite à 3 visites au lieu de quatre. Au maximum quatre visites de type II (au lieu de six) seront ajoutées si la production est de plus de 80.000 tonnes par an.

Le marquage CE est une obligation européenne comme marque de sécurité pour les caractéristiques techniques de construction en fonction de l'application. Les exigences environnementales par contre sont conservées par pays.

Les prises d'échantillons externes pour le contrôle des caractéristiques techniques de construction seraient réduites de 2 à 4 par an, si les analyses sont réalisées en présence de COPRO. Monsieur J. Desmyter a des réticences à ce sujet. Les essais réalisés par un laboratoire BELTEST reconnu donne une plusvalue, puisque les incertitudes de mesures sont ici aussi établies. Vu que l'on trouve quand même régulièrement des différences entre les résultats internes et externes des essais d'identification, une étude de ces différences est d'abord nécessaire. Cette étude peut se faire sur base des données reprises dans le rapport annuel de 2003.

Monsieur J. De Nutte ajoute que le nouveau règlement COPRO peut être établi de sorte que les "bons" producteurs devront à long terme réaliser moins d'essais de contrôle que les "moins bons" producteurs, ceci dépendant des résultats de contrôle obtenus. Le règlement du marquage CE sera établi par COPRO et présenté au prochain Conseil Consultatif.

Les certificats de COPRO ou BENOR sont indépendants du marquage CE. Ces derniers peuvent être demandés à part.

4. Divers

4.1. Signature électronique

Monsieur M. Briessinck dit que le bon de livraison est considéré comme une sorte de contrat entre le producteur et le client.

Le but de la signature est d'augmenter l'authenticité des bons. Le bon original, conforme au TRA 10 art. 5.7, doit clairement se différencier des doubles.

Le VMR trouve que la signature est importante pour s'assurer de la responsabilité de la personne compétente.

COPRO reçoit la responsabilité d'évaluer au cas par cas l'apposition de la signature sur les bons. La conformité au règlement en ce qui concerne l'acceptation et la garantie de l'évacuation doit être assurée. Ce point sera repris lors de la prochaine réunion avec plus de données concrètes.

4.2. Réceptions par lots.

Selon Monsieur J. Put, les sociétés tamisant uniquement les débris et n'ayant pas d'activités de concassage n'auraient pas la possibilité pour leurs granulats tamisés de satisfaire aux impositions du VLAREA.

Selon l'actuel VLAREA, cela n'est effectivement pas possible. Dès que la nouvelle version du VLAREA est sortie et que les granulats de débris tamisés sont acceptés, les TRA 10 et 11 seront modifiés de sorte que ces granulats puissent également être certifiés.

Monsieur Put propose pour les petits lots de granulats 'spéciaux' d'également autoriser les réceptions par lots. Ceci n'est pas nécessaire, sachant que le certificat COPRO couvre l'entière production d'un site ou d'une installation mobile, sans que cela signifie des frais annuels supplémentaires.

D'ailleurs les réceptions par lots sont un système cher ne garantissant en rien la traçabilité.

4.3. Obligation de pré-cribler les débris.

Pour réduire le problème actuel des sables de précriblage, le VMR propose de ne plus obligatoirement séparer le sable de précriblage. Par là, la qualité des produits finis pourraient être négativement influencée. Le maintien de la fraction "sable de précriblage" dans le produit fini n'est pas accepté dans les cahiers des charges standards.

A condition d'une meilleure gestion des débris et l'introduction d'autres essais (bleu de méthylène), cela pourrait également être justifié technique de construction. Il est nécessaire de faire au préalable une étude scientifique.

5.1. Monsieur W. Goossens attire l'attention des membres du Conseil Consultatif sur un point de la nouvelle version du VLAREA concernant les granulats de débris. Selon l'interprétation du VLAREA, les granulats de débris sont des déchets tant qu'ils ne sont pas mis en oeuvre.

Monsieur J. Desmyter signale que cette thèse est imposée par la Commission Européenne.

5. Date de la prochaine réunion.

La prochaine réunion aura lieu le **mercredi 10 mars 2004 à 12h00** chez COPRO. La réunion sera précédée d'un lunch avec sandwiches.